



COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Première session extraordinaire

Rome, 7-11 novembre 1994

LE RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU* DE MATERIEL GENETIQUE: MISE A JOUR DU RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES ACCORDS PASSES AVEC LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE

1. L'Article 7.1(a) de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques préconise le développement d'"un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment d'un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO".
2. Conformément à l'Engagement international et le Directeur général les y ayant invités en 1988, les Centres du GCRAI ont offert en 1992 de placer leurs collections sous les auspices de la FAO. A sa cinquième session, en avril 1993, la Commission des ressources phylogénétiques "s'est félicitée de l'offre des centres du GCRAI" (CPGR/93/REP, paragraphe 72) et "... a demandé au Directeur général de négocier et, s'il était satisfait, de conclure des accords avec les Centres du GCRAI, en tenant compte des préoccupations exprimées par la Commission ..." (CPGR/93/REP, paragraphe 76).
3. La Conférence de la FAO, à sa vingt-septième session, en novembre 1993, "... a pris acte qu'il serait fait rapport sur le processus de négociation au Groupe de travail de la Commission des ressources phylogénétiques, ainsi qu'à la Commission elle-même". (C 93/REP, paragraphe 111).
4. Un rapport intérimaire sur les accords (document CPGR/94/WG9/6)¹ a été présenté à la neuvième session du Groupe de travail de la Commission des ressources phylogénétiques, tenue en mai 1994. Le Groupe de travail est convenu que les changements introduits dans la dernière version de l'accord traduisaient, en substance, les préoccupations exprimées par la Commission et il a approuvé la proposition selon laquelle les Centres et la FAO devraient formuler une déclaration conjointe sur leur interprétation commune de certaines dispositions de l'accord, en particulier en ce qui concerne l'interprétation de l'expression "à la libre disposition" qui figure à l'Article 9.

¹ Le document CPGR/94/WG9/6, de la neuvième session du Groupe de travail, est disponible sous la cote CPGR-Ex I/94/Inf.5.

5. De nouvelles consultations, organisées entre la FAO et les Centres du GCRAI, ont débouché sur le texte final convenu du modèle d'accord et sur une déclaration conjointe qui sera présentée à la Commission. Le texte de l'accord est identique à celui présenté au Groupe de travail en mai 1994, avec l'adjonction, au début de l'Article 9, de l'expression "*sous réserve des dispositions de l'Article 10 ci-après*". Le texte de l'accord est joint à l'annexe 1. La déclaration conjointe concerne l'interprétation des Articles 3 b), 9 et 10; elle indique que l'expression "*à la libre disposition*" doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique; et que la conclusion de l'accord ne constitue qu'une étape d'un processus permanent et dynamique. On trouvera la déclaration conjointe à l'annexe 2.

6. Les gouvernements ont également examiné ces questions ailleurs qu'à la FAO. A la deuxième session du Comité intergouvernemental de la Convention sur la diversité biologique (Nairobi (Kenya), 20 juin - 1er juillet 1994), de nombreux délégués ont examiné la question, et "*ont vigoureusement soutenu les efforts visant à placer ces ressources sous les auspices de la FAO. Les délégués ont appuyé sans réserve la mise au point définitive, dès que possible, de l'accord entre la FAO et les Centres internationaux de recherche*" (UNEP/CBD/COP/1/4, paragraphe 233 c)).

7. Le 26 octobre 1994, l'accord a été signé par 12 Centres et par la FAO. A cet effet, chacun des Centres a délégué au Président du GCRAI pouvoir de signer l'accord en son nom.

ANNEXE 1
ACCORD ENTRE [nom du Centre] ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) POUR PLACER LES
COLLECTIONS DE MATERIEL PHYTOGENETIQUE SOUS LES AUSPICES DE
LA FAO

PREAMBULE

Le [nom du Centre] (ci-après dénommé le "Centre"), appuyé par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (ci-après dénommé le "GCRAI"), et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO);

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel phylogénétique au profit des générations futures;

Considérant l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) et en particulier l'Article 7 de cet Engagement; ainsi que les Annexes dudit Engagement adoptées par la Conférence de la FAO en 1989 et 1991;

Considérant qu'il incombe à la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO (ci-après dénommée la "Commission"), en tant qu'instance intergouvernementale compétente dans ce domaine, de veiller à l'application de l'Article 7 de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques;

Considérant le Mémoire d'accord du 21 septembre 1991 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRP) sur les rôles respectifs des deux organisations dans l'établissement, l'entretien et la gestion des collections de matériel génétique et la fixation des normes relatives à ces collections;

Considérant le soutien vigoureux que la FAO, en tant que l'un de ses coparrains, a accordé et continue d'accorder au GCRAI;

Considérant l'importance des collections de matériel phylogénétique détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA), appuyés par le GCRAI, dans le cadre de la stratégie globale de conservation du matériel génétique;

Considérant que la politique du GCRAI en matière de ressources phylogénétiques se fonde sur la disponibilité sans restriction du matériel génétique détenu dans ses banques de gènes;

Considérant que les acquisitions de matériel génétique sont données ou rassemblées à la condition que ces acquisitions restent librement accessibles et qu'elles soient conservées et utilisées à des fins de recherche au nom de la communauté internationale, en particulier des pays en développement;

Considérant le souhait exprimé par le Centre de faire reconnaître son matériel génétique désigné comme partie intégrante du réseau international des collections *ex situ* (dans le cadre de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques) sous la juridiction de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Le présent Accord sera interprété et appliqué conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques.

Article 2

ENGAGEMENT DE BASE

Le Centre place sous les auspices de la FAO, comme partie intégrante du réseau international des collections *ex situ* prévu à l'Article 7 de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, les collections de ressources phylogénétiques décrites à l'Appendice ci-joint (ci-après dénommées "matériel génétique désigné"), et cataloguées et publiées par le Centre sur support papier ou sous forme lisible sur ordinateur, aux conditions stipulées dans le présent Accord. La liste du matériel génétique désigné sera mise à jour tous les deux ans, à mesure de l'introduction de nouvelles acquisitions dans la collection.

Article 3

STATUT DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNE

- a) Le Centre détiendra le matériel génétique désigné en fiducie au profit de la communauté internationale, en particulier les pays en développement, conformément à l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques et aux conditions stipulées dans le présent Accord.
- b) Le Centre ne revendiquera pas la propriété juridique du matériel génétique désigné, pas plus qu'il ne cherchera à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant.

Article 4

LOCAUX

- a) Les locaux dans lesquels le matériel génétique désigné est conservé demeurent sous la responsabilité du Centre.
- b) La FAO aura le droit d'accéder aux locaux en tout temps ainsi que le droit d'inspecter toutes les activités qui sont exercées en relation directe avec la conservation et l'échange du matériel génétique désigné.

Article 5**GESTION ET ADMINISTRATION**

- a) Le Centre s'engage à gérer et à administrer le matériel génétique désigné conformément aux normes convenues internationalement, et notamment, en ce qui concerne le stockage, l'échange et la distribution de semences, conformément aux normes internationales applicables aux banques de gènes approuvées par la Commission, en appliquant dès que possible les "normes préférables" quand elles sont spécifiées, et en veillant à reproduire le matériel génétique désigné à des fins de sécurité.
- b) La FAO pourra recommander toute mesure qu'elle considérera souhaitable afin d'assurer la bonne conservation du matériel génétique désigné.
- c) Si l'entretien approprié du matériel génétique du Centre est entravé ou menacé par un élément quelconque, y compris les cas de force majeure, la FAO aidera dans toute la mesure possible à évacuer et/ou à transférer les collections. Le coût de l'opération sera à la charge du Centre concerné.

Article 6**POLITIQUES**

Le Centre reconnaît l'autorité intergouvernementale de la FAO et de sa Commission dans l'élaboration de politiques pour le Réseau international mentionné à l'Article 7 de l'Engagement international et s'engage à consulter la FAO et sa Commission sur les changements de politiques envisagés dans le domaine de la conservation ou de la disponibilité du matériel génétique désigné, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions de l'Article 9 ci-après. Le Centre tiendra dûment compte de tout changement de politiques proposé par la Commission.

Article 7**PERSONNEL**

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné sera recruté et rémunéré par le Centre.
- b) Selon les besoins et lorsqu'elle le jugera approprié, la FAO fournira, sur demande du Centre, l'appui technique nécessaire au personnel.

Article 8**FINANCES**

Le Centre conservera l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.

Article 9**DISPONIBILITE DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNE
ET DE L'INFORMATION S'Y RAPPORTANT**

Le Centre s'engage à mettre les échantillons du matériel génétique désigné et l'information s'y rapportant à la libre disposition des utilisateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques.

Article 10**TRANSFERT DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNE ET
DE L'INFORMATION S'Y RAPPORTANT**

En cas de transfert d'échantillons du matériel génétique désigné et/ou de l'information s'y rapportant à une autre personne ou institution, le Centre s'assurera que cette personne ou institution, et tout autre organisme recevant des échantillons du matériel génétique désigné de cette personne ou institution, sont liés par les conditions énoncées à l'Article 3 b), et dans le cas des échantillons reproduits à des fins de sécurité, aux dispositions de l'Article 5 a).

La présente disposition ne s'applique pas au rapatriement du matériel génétique dans le pays qui l'avait fourni.

Article 11**DUREE**

Le présent Accord est conclu pour une période de quatre ans et sera automatiquement reconduit pour une nouvelle période de quatre ans, sauf notification contraire donnée par écrit par l'une ou l'autre des parties cent quatre-vingts (180) jours au moins avant la fin d'une telle période de quatre ans.

Article 12**RESILIATION**

- a) Le Centre ou la FAO pourra mettre fin à tout moment au présent Accord, à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, le Centre et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée et, dans les limites de leurs compétences respectives, pour veiller à la conservation et à l'accessibilité continues du matériel génétique désigné.

Article 13**REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord sera réglé d'un commun accord.
- b) Faute de commun accord, le différend pourra être soumis, à la demande soit du Centre, soit de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés désigneront, d'un commun accord, un troisième arbitre qui présidera la cour.
- c) Si, deux mois après qu'une partie a notifié la désignation de son arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner le deuxième arbitre.
- d) Si, deux mois après la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre qui présidera la cour, ce dernier sera désigné par le Secrétaire général de l'ONU à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la cour fixera elle-même sa procédure.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffira pour parvenir à une décision, qui sera définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 14**AMENDEMENT**

- a) Le Centre ou la FAO pourront proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée et sera présenté à la session la plus proche de la Commission.

Article 15**DEPOSITAIRE**

Le Directeur général de la FAO sera le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adressera des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fera la demande;
- b) fera enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informera les Etats Membres de la FAO:
 - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 16;
 - ii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 14.

Article 16**ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par le représentant autorisé de la FAO et du Centre.

Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

[Nom du Centre]

par:.....
(signature)

par.....
(signature)

Date:.....

Date:.....

Appendice**MATERIEL GENETIQUE DESIGNÉ**

- a) Liste des acquisitions de matériel génétique couvertes par le présent Accord
- b) Liste des installations où est détenu le matériel

ANNEXE 2
DECLARATION CONJOINTE DE LA FAO ET DES CENTRES DU GCRAI SUR
L'ACCORD PLAÇANT LES COLLECTIONS DE MATERIEL GENETIQUE DU
GCRAI SOUS LES AUSPICES DE LA FAO

Les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (les Centres) énumérés à la fin de la présente déclaration conjointe, qui détiennent des ressources phylogénétiques en fiducie dans leurs banques de gènes, ont placé ces collections sous les auspices de la FAO dans le cadre du Réseau international de collections *ex situ*, conformément aux accords signés avec la FAO (l'Accord).

Le texte de l'Accord est en substance celui qui a été approuvé par la Commission des ressources phylogénétiques en avril 1993 et par la Conférence de la FAO en novembre 1993, mais avec les modifications nécessaires pour tenir compte des préoccupations exprimées par la Commission sur certains points. Les modifications concernent i) les précisions relatives au concept de fiducie et de bénéficiaire, en particulier dans la mesure où il touche au concept de propriété; ii) les incidences du concept sur les obligations concernant la conservation et la disponibilité du matériel phylogénétique; iii) le rôle de la Commission dans l'élaboration des politiques; et iv) la durée de l'Accord et les possibilités de réexamen par la Commission.

Le projet d'accord modifié a en outre fait l'objet de nouveaux commentaires du Groupe de travail de la Commission à sa neuvième session (Rome, 11-12 mai 1994), qui a indiqué qu'il souhaitait que le projet d'accord, en substance sous sa forme actuelle, soit conclu le plus tôt possible. En même temps, le Groupe de travail a appelé l'attention sur la nécessité de préciser les incidences de l'expression "à la libre disposition" qui se trouve à l'Article 9, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et à la renégociation en cours de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Il a été proposé que cette expression soit ou bien supprimée, ou bien fasse l'objet d'éclaircissements dans une déclaration conjointe des parties à l'Accord qui serait présentée à la Commission. Le texte de l'Accord devant être signé le 26 octobre 1994 est identique à celui présenté au Groupe de travail en mai 1994, avec l'adjonction, au début de l'Article 9, de l'expression "sous réserve des dispositions de l'Article 10 ci-dessous".

Examinant le texte final de l'Accord, les parties à l'Accord communiquent ci-après à la Commission des ressources phylogénétiques leur interprétation concertée de certaines de ces dispositions:

1. Article 3 b): Cet article n'empêche par les Centres de faire appel à des outils tels que les accords de transfert de matériel lorsqu'ils visent à permettre que le matériel distribué demeure dans le domaine public, comme le préconise l'Article 10.
2. Article 3 b): par l'expression "information s'y rapportant" à la fin de l'Article 3 b), on entend l'information qui a été rassemblée en ce qui concerne les divers échantillons conservés. Cette information comprend des données d'identification et de caractérisation, lorsqu'elles sont disponibles dans les bases de données des diverses banques de données, des données d'évaluation et des informations sur les connaissances locales.
3. Article 9: L'expression "libre disposition" de l'Article 9 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et sans aucun préjudice des droits des pays d'origine définis par la Convention.

4. Article 9: L'expression "Sous réserve des dispositions de l'Article 10 ci-dessous" a été ajoutée au début de l'Article pour préciser que l'expression "libre disposition" de l'Article 9 n'est pas interprétée comme une limitation de l'aptitude des centres à obtenir des engagements de personnes ou d'institutions recevant des échantillons de matériel génétique désigné, comme indiqué à l'Article 10.
5. Article 10: En ce qui concerne le transfert d'échantillons de matériel génétique désigné, les conditions de l'Article 10 seront réunies par des arrangements, tels que les accords de transfert de matériel, qui préconisent que le bénéficiaire ne doit pas demander de protection de la propriété intellectuelle du matériel et doit transmettre la même obligation au bénéficiaire suivant. De même, en ce qui concerne le transfert de doubles de collections, ou de parties de celles-ci, à des fins de sécurité, la condition de l'Article 10 sera satisfaite par un accord selon lequel l'institution bénéficiaire s'engage à observer les obligations d'entretien énoncées à l'Article 5 a). Cependant, en aucun cas, le Centre d'origine ne sera tenu de s'assurer que le bénéficiaire se conforme à ces engagements; l'obligation du Centre d'origine sera limitée à l'obtention de ces engagements de la part du bénéficiaire.
6. Les parties reconnaissent que la conclusion de l'Accord n'est qu'une étape d'un processus permanent et dynamique et conviennent de poursuivre le dialogue dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques. Elles se consulteront de temps à autre pour examiner ces questions et envisager les modifications qui peuvent s'imposer selon les circonstances.

Centre international d'agriculture tropicale (CIAT)
Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT)
Centre international de la pomme de terre (CIP)
Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA)
Conseil international pour la recherche en agroforesterie (CIRAF)
Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT)
Institut international d'agriculture tropicale (IITA)
Centre international pour l'élevage en Afrique (CIPEA)
Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI/Réseau international pour l'amélioration des bananes et des plantains (INIBAP)
Institut international de recherches sur le riz (IRRI)
Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO)
Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR).

Fin du texte de la Déclaration conjointe

Note du Secrétariat

La liste qui précède comprend les Centres signataires au 26 octobre 1994.